

ANALYSE

FPS - 2019

Le taux cohabitant-e : quand protection sociale rime avec pauvreté



©Pixabay



Femmes Prévoyantes Socialistes
www.femmesprevoyantes.be

Eléonore Stultjens

Chargée d'études, Secrétariat général des FPS
eleonore.stultjens@solidaris.be

Merci à la Direction service social de l'UNMS pour son apport précieux.

Éditrice responsable: Xénia Maszowez, Place St-Jean, 1-2, 1000 Bruxelles.
Tel : 02/515 04 01



Le taux cohabitant-e, c'est quoi ?

Lorsqu'un-e bénéficiaire d'allocations (ex : chômage, invalidité, etc.) ou d'aides sociales (ex : revenu d'intégration sociale, etc.) cohabite avec quelqu'un, le montant qui lui est octroyé subit le « taux cohabitant-e ». Ce qui a pour conséquence d'entraîner une diminution du montant des allocations attribué aux personnes cohabitantes, comparé aux montants attribués aux personnes vivant seules et aux personnes seules vivant avec des enfants à leur charge.

Ce taux a été introduit en 1980 pour l'assurance-chômage et en 1986 pour l'assurance d'incapacité de travail et d'invalidité. Ces deux branches de la Sécurité sociale sont donc depuis indemnisées selon trois statuts différents : celui de chef-fe de ménage, d'isolé-e ou de cohabitant-e¹.

Définitions

Chef-fe de ménage

Une personne qui habite soit :

- avec sa/son conjoint-e ou partenaire (marié ou non) qui ne dispose pas de revenus
- exclusivement avec ses enfants, à condition d'avoir droit aux allocations familiales
- avec d'autres parents qui ne disposent pas de revenus
- seule, mais qui est tenue de payer une pension alimentaire

Isolé-e

Une personne qui est considérée comme isolée si elle vit seule et ne partage pas avec d'autres personnes les intérêts matériels du ménage.

Cohabitant-e

Une personne qui habite avec une ou des personnes ayant un revenu professionnel et ne peut justifier de charge de famille. Il y a cohabitation lorsque deux ou plusieurs personnes vivent sous le même toit et règlent en commun les questions ménagères.

Mais attention aux subtilités législatives et administratives : le taux de cohabitant-e n'a pas la même définition ni la même application dans les différents régimes d'assurances et d'aides sociales². En effet, selon Delphine Chabbert, candidate PS et anciennement secrétaire politique à la Ligue des familles : « les allocations ou les aides concernées (revenu d'insertion sociale ou RIS, allocation de chômage, garantie de revenu aux personnes âgées, allocation de remplacement, indemnité d'incapacité de

¹ Les définitions suivantes sont issues de l'[ONEM](#) ainsi que de [Infor Jeunes](#).

² Pour plus d'informations techniques : [Au-delà du statut de cohabitant](#), compte rendu de la matinée de réflexion du 19 avril 2018, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.



travail, allocation d'études ou aide juridique) tiennent toutes compte de la situation familiale des bénéficiaires, mais chacune avec une définition propre des catégories familiales. Le « taux cohabitant » n'est donc pas unique, mais multiple »³.

Ainsi, une personne au chômage qui cohabite reçoit 2 fois moins qu'une personne isolée au chômage. Preuve par les chiffres, en 2015, les montants mensuels minimaux d'allocation de chômage pour une personne cheffe de ménage s'élevaient à 1127,62€, pour un-e isolé-e à 972,14€ contre 513,50€ pour un-e cohabitant-e⁴.

Cette réduction importante du montant entre personne isolée et personne cohabitante repose sur une vision erronée de la cohabitation et ne prend pas du tout en compte les changements des modes de vie actuels (ex : familles recomposées, colocation, habitat intergénérationnel ou solidaire, etc.).

Une politique financière qui impacte les conditions de vie de pas moins de 215 985 personnes au chômage, de 43 985 personnes bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale et de 207 383 personnes en invalidité⁵. En Belgique, le seuil de pauvreté est de 1.115 € net par mois pour un-e isolé-e ou de 2.341 € net par mois pour un ménage composé de deux adultes et deux enfants (< 14 ans)⁶. Selon la FGTB, 90 % des allocataires sociales/aux se trouvent sous le seuil de pauvreté⁷. Ce chiffre effarant révèle l'insuffisance de la protection sociale à garantir une vie digne à ses bénéficiaires⁸. Un droit pourtant fondamental inscrit dans l'article 23 de la Constitution belge⁹.

Le taux cohabitant-e à l'épreuve de la réalité

Pour illustrer les conséquences du taux cohabitant-e sur la qualité de vie des individus, nous avons décidé de parsemer cette analyse de cas concrets d'allocataires sociales/aux¹⁰. Ces exemples illustrent les choix qui pèsent sur les personnes et les familles. Les droits sociaux ainsi appliqués deviennent des variables qui vont contraindre les libertés des allocataires. Parcourons ces quelques situations problématiques, loin d'être anecdotiques.

³ CHABBERT Delphine, [L'injustice flagrante du « taux cohabitant »](#), Politique, 4 avril 2019.

⁴ DEFEYT Philippe, L'individualisation des droits sociaux, si on veut l'étendre à tous les citoyens, ouvre la porte à l'allocation universelle, Institut pour un Développement Durable, 2016, p.4.

⁵ Ces chiffres proviennent respectivement de l'ONEM (2018), du SPF Intégration Sociale (2018) et de l'INAMI (2017).

⁶ Chiffres issus du SPF Sécurité Sociale : <https://socialsecurity.belgium.be/fr/octroi-des-droits-sociaux/la-lutte-contre-la-pauvrete-en-belgique-en-6-questions>

⁷ THIENPONT Astrid, [« Tous les minima doivent augmenter jusqu'à 10 % au-dessus du seuil de pauvreté »](#), FGTB, 7 juillet 2018.

⁸ Pour une ventilation genrée des allocations sociales, voir en page 11 « quelques chiffres supplémentaires ».

⁹ STROOBANT Maxime, [L'article 23 de la constitution et la problématique de la pauvreté](#), Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

¹⁰ Ces cas concrets nous ont été fournis par le Service social de l'UNMS, après avoir été rendus anonymes. Le cas n°4 a été collecté par nos soins dans le cadre d'une étude FPS 2019 sur les bénéficiaires du CPAS. **Les prénoms utilisés sont fictifs**. À noter que ces situations ne sont pas exhaustives. Pour parcourir d'autres cas : [Ensemble sous le même toit : le coût de la solidarité des familles](#), Analyse de La ligue des familles, 2018.



Cas n°1 : Cohabiter sous l'assurance-chômage

Leticia âgée de 25 ans vit avec ses 2 jeunes enfants qui sont à sa charge. Elle est demandeuse d'emploi et bénéficie d'allocations d'insertion au chômage en tant que cheffe de ménage : un montant de **1.238,38 € par mois**.

Elle souhaite se mettre en ménage avec son nouveau compagnon Juan. Celui-ci est également bénéficiaire d'allocations d'insertion mais au taux cohabitant. En effet, étant toujours domicilié chez ses parents, il reçoit un revenu mensuel de 465,14 €.

S'ils décident d'effectivement emménager ensemble, les revenus de Leticia se verront modifiés car elle perdra son statut de cheffe de ménage. Son montant journalier d'allocation d'insertion sera ramené au même taux journalier que celui de son compagnon. Elle disposera, dans ce cas, de 465,14 € par mois. Cela correspondra, pour elle, à **une perte de revenu de 773,24 € par mois**.

Nos deux partenaires bénéficiant uniquement de revenus de remplacement, la réglementation belge prévoit deux ajustements permettant de corriger cette situation. Le premier consisterait à demander le taux « cohabitant-e privilégié-e » pour chacun des partenaires. Cela leur permettrait d'avoir un montant journalier de 19,53 € par jour au lieu de 17,89 € par jour. Ils bénéficieraient chacun d'un revenu de 507,78 € par mois. Le second impliquerait que Leticia ou Juan renonce aux allocations d'insertion. L'un des conjoints ne bénéficierait donc plus d'aucun revenu tandis que l'autre pourra bénéficier des allocations d'insertion au taux de chef-fe de ménage (de 1238, 38 € par mois).

Leticia, à l'instar d'autres mères ou pères de famille en situation de monoparentalité, doit sacrifier sa vie de couple au profit d'une situation financière plus viable. Il faut savoir qu'une grande majorité des familles monoparentales ont à leur tête des femmes. Selon une étude du SPW de 2017, les femmes représentent 83,5% des chef-fe-s de famille monoparentale en Wallonie¹¹. Le taux cohabitant-e augmente le risque pour les femmes allocataires de se retrouver dans l'isolement relationnel et le célibat. Une situation qui est d'autant plus intolérable que la société martèle la norme du couple par-dessous tout.

Le taux de cohabitant-e instaure des inégalités entre les citoyen-ne-s qui ont recours aux allocations sociales et les citoyen-ne-s qui travaillent. D'un côté, un couple composé de deux personnes qui travaillent disposera d'un double revenu professionnel et profitera des avantages financiers de régler les affaires du ménage en commun. D'un autre côté, un couple composé de deux personnes allocataires sociales aura un revenu social diminué, ce qui compliquera la gestion financière du

¹¹ FLOHIMONT Valérie, TASIAUX Alexandra et al, [Discriminations et familles monoparentales: étude juridique et législative sur les risques potentiels de discrimination des législations relatives aux familles monoparentales](#), Service public de Wallonie, 29 septembre 2017, p 10.



ménage. En effet, si Leticia fait le choix d'une vie de couple, la famille ne disposera pas de plus d'allocations d'insertion. Le nouveau ménage disposera de moins de ressources : 1015,56 € au total contre 1703,52 € s'ils avaient eu la possibilité de conserver tous deux leur revenu respectif indépendamment de leur situation de couple.

Un des ajustements proposés par la réglementation sociale belge aurait mené à la situation suivante : Leticia conserve 1238,38 € alors que Juan n'a plus de revenus. Une « solution » qui entraîne une situation de dépendance financière d'un partenaire vis-à-vis de l'autre.

Pourquoi le fait d'être chercheuse ou chercheur d'emploi devrait empêcher de vivre une vie digne et d'avoir droit à une vie de famille¹² ? Pourquoi seul-e-s les travailleuses et travailleurs peuvent bénéficier d'un revenu double ? Le taux cohabitant-e concourt à un désavantage financier des allocataires sociaux et a donc des conséquences sur le développement socio-économique du ménage. Concrètement, un ménage avec plus de revenus aura, par exemple, la possibilité d'investir davantage dans l'épanouissement de leurs enfants : stage sportif, activité créative, sortie et vacances en familles, inviter des amis, etc.

Cas n°2 : Cohabiter sous l'assurance incapacité-maladie.

Yasmine bénéficie d'indemnités d'invalidité. Elle est actuellement considérée comme isolée : elle est donc indemnisée à un taux égal à 55% du dernier salaire plafonné. Elle perçoit **1.374,88 € par mois** (soit 52,88 € par jour).

Elle aimerait se mettre en couple avec Patrice, mais elle se renseigne d'abord auprès de l'assistante sociale des conséquences financières que peut provoquer ce changement de situation familiale. Son partenaire, lui, a des revenus de pension de 1124,53€ par mois.

Si elle habite avec Patrice, elle serait considérée comme cohabitante. Dans ce cas, l'indemnisation serait calculée à un taux égal à 40% du dernier salaire plafonné. Elle serait donc indemnisée à 1.060,28 € par mois (soit 40,78 € par jour).

Yasmine **perdrait donc 314,60 € par mois.**

Face au dilemme de vivre en couple ou de disposer d'un revenu mensuel de 1374 €, on peut facilement comprendre les stratégies mises en place par les familles pour conserver l'entièreté de leur revenu. Les boîtes aux lettres fictives en sont un exemple. Imaginons, dans ce cas, que Yasmine vienne vivre avec Patrice tout en restant domiciliée à sa propre adresse afin que les deux partenaires puissent tous deux conserver leur revenu initial et plus avantageux.

¹² Droits pourtant inscrits à l'article 23 de la Constitution belge.



Flirter avec l'illégalité afin de maintenir ses droits tout en ayant droit à une vie de famille entraîne les allocataires dans la crainte des contrôles et des sanctions. Irrégularité qui peut s'avérer d'autant plus dangereuse qu'elle dissuade les allocataires de se confier à la police, en cas de violences conjugales par exemple¹³.

Alors que 30,4 milliards d'euros¹⁴ s'envolent chaque année des caisses belges à travers l'évasion fiscale en toute quiétude, la fraude sociale, elle, cristallise toutes les attaques des gouvernements. À titre de comparaison, la fraude sociale aux allocations¹⁵ représente 110 millions d'euros, soit seulement 0.36 % de la fraude fiscale ! Dans la même vague que la chasse aux chômeuses/eurs, les bénéficiaires d'allocation qui adoptent des stratégies contre un appauvrissement croissant sont la cible d'une politique de flicage, de contrôle et de dénonciation.

Depuis 2016, l'ONEM et l'INAMI ont le pouvoir d'utiliser les données personnelles des allocataires afin de contrôler si les allocations qui leur sont versées sont légitimes ou non. En croisant les données de consommation d'eau et d'électricité, ces services gouvernementaux cherchent à débusquer d'éventuels écarts entre la consommation effective d'une personne allocataire et ce qu'elle devrait normalement consommer selon sa composition de ménage. Une femme bénéficiant d'allocations de chômage au taux isolé-e sera épinglée « fraudeuse » si sa consommation d'électricité dépasse, par exemple, les taux de consommation de deux personnes, et sera suspectée de cohabiter avec quelqu'un sans le déclarer.

Le caractère autoritaire de cette surveillance ne s'arrête pas là. Les citoyen-ne-s se sont vu octroyer le droit de dénoncer en toute légalité et sans remords les situations présumées de fraudes sociales à travers le site « Point de contact pour une concurrence déloyale »¹⁶. Nous assistons là à une institutionnalisation décomplexée de la délation.

Et si le gouvernement investissait les mêmes ressources et énergies dans une lutte contre l'évasion fiscale ? Avec l'apport de cette « somme évadée », les montants de la Sécurité sociale et de l'aide sociale pourraient être suffisamment augmentés que pour s'élever au-dessus du seuil de pauvreté. En

¹³ Voici le cas mis en lumière par la Ligue des familles dans leur analyse « [Ensemble sous le même toit. Taux « cohabitant » : le coût de la solidarité des familles](#) » : « J'ai trois enfants et suis au chômage. Mon compagnon a choisi de se domicilier ailleurs afin de bénéficier d'une indemnité de mutuelle au taux isolé et je suis officiellement chef de ménage. Mon compagnon n'a pas déménagé et se montre violent à mon égard. Si j'appelle la police, vais-je perdre mes allocations ? », p 12.

¹⁴ SAVESTRE Christian et GAROT Jean-Claude, [Le compteur de l'évasion fiscale vous dit à la seconde ce que l'on vous vole](#), Pour Ecrire la Liberté, 5 février 2019.

¹⁵ Ce chiffre est analysé par Mathieu Strale de l'[Observatoire Belge des Inégalités](#). Il décrit la fraude aux allocations comme ceci : « La fraude sociale aux allocations correspond à des montants perçus indument par des particuliers, en matière de pensions, de revenus d'intégration (CPAS), de remboursements médicaux (INAMI), d'allocations familiales (FAMIFED) ou de chômage (ONEM). Les mécanismes de fraude sont alors la domiciliation fictive, la non-déclaration de revenus, ou la double perception d'allocations. [...] Par ailleurs, n'oublions pas qu'une part sans doute importante des bénéficiaires potentiels d'aides sociales ne les perçoivent pas. »

¹⁶ Ce site (<https://www.meldpuntsocialefraude.belgie.be/fr/index.html>) appelle plus précisément à signaler les situations suivantes « Travail au noir ; Fraude aux allocations en raison d'une cohabitation/d'un déménagement non déclaré(e) ; Fraude aux allocations familiales ».



effet, selon Delphine Chabbert : « Le coût de la suppression du « taux cohabitant » est estimé par la Cour des comptes entre 7 et 10 milliards d’euros (chiffres de 2012). C’est considérable, bien sûr. Mais ce calcul ne tient pas compte des économies engendrées par la suppression des dépenses liées aux contrôles, à l’isolement, à la diminution de la solidarité familiale et privée. »¹⁷

Cas n°3 : Cohabiter sous l’aide sociale GRAPA

Nous avons déjà mentionné l’existence de différents taux de cohabitant-e. Si les allocations de chômage ou encore les allocations d’invalidité entravent les solidarités intrafamiliales, l’aide sociale pour les pensionné-e-s, elle, adopte une autre réponse.

Dans le cas de l’assurance-chômage, si une chercheuse d’emploi souhaite continuer à vivre avec sa fille qui est majeure et qui dispose d’un revenu professionnel suffisant, son allocation de chômage sera diminuée de moitié (taux cohabitant-e). Une injustice institutionnalisée que Delphine Chabbert explique comme ceci : « Alors que les familles se débrouillent pour pallier les carences des pouvoirs publics (manque de places d’accueil pour personnes à charge, manque de logements, etc.) en s’entraidant, elles sont, dans le même temps, pénalisées pour cela »¹⁸.

La Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est une aide financière octroyée aux personnes âgées de minimum 65 ans dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. A l’inverse de l’assurance-chômage, une personne âgée qui cohabite avec sa fille majeure disposant de revenus professionnels n’obtiendra pas une GRAPA diminuée. Dans ce régime social, la présence d’enfants (parent de ligne directe) dans le ménage n’a pas d’impact négatif sur l’aide sociale accordée. Au contraire, sous certaines conditions, cette présence peut s’avérer positive.

En effet, la/le bénéficiaire de la GRAPA qui habite, par exemple, avec son enfant mineur ou majeur bénéficiant des allocations familiales est considéré-e comme isolé-e. Dans ce cas, son enfant sera pris en compte lors du calcul de l’aide sociale et elle/il obtiendra un montant GRAPA plus élevé. Dans de telles situations, la solidarité intrafamiliale entre générations peut jouer pleinement son rôle social sans conséquence sur le montant de la GRAPA du bénéficiaire. Cependant, lorsque la situation familiale sera amenée à changer, le montant de l’aide perçue changera également, tel que présenté dans le cas suivant :

Elisa peut prétendre à la GRAPA. Elle perçoit une pension de retraite de 800,00€ par mois. Elle vit avec ses deux filles, qui sont ses propres enfants et pour lesquels elle perçoit encore des allocations familiales.

Le calcul du montant mensuel de la GRAPA d’Elisa sera de 878,36€ par mois en plus de sa propre pension. Mais lorsque ses filles ne percevront plus les allocations familiales, sa GRAPA se verra diminuer à 398,36€ par mois.

¹⁷ CHABBERT Delphine, *op. cit.*

¹⁸ CHABBERT Delphine, *op. cit.*

Cas n°4 : Cohabiter sous le revenu d'intégration sociale dans un logement social

Farah, âgée de 45 ans, bénéficie du revenu d'intégration sociale (RIS) au taux ménage, soit **1254,82 € par mois**. Sa fille vit avec elle et est à sa charge. Sa fille atteint alors l'âge de 18 ans. Sans revenus et ayant arrêté ses études avant 18 ans, elle demande l'aide du CPAS. Puisqu'elle habite avec sa mère, elle peut uniquement prétendre à un RIS au taux cohabitant-e, soit 607,01 € par mois.

Or dans ce cas, Farah n'est plus cheffe de ménage, mais cohabitante et elle voit donc ses revenus d'intégration sociale **diminuer de moitié**. C'est pourtant cette dernière qui a toutes les charges du ménage (loyer, chauffage, etc.). Farah doit donc négocier auprès de sa fille sa participation financière au ménage ou alors la pousser à quitter le domicile.

Mais ce n'est pas tout. Farah habite dans un logement social, des habitations à loyers modérés et adaptés aux revenus des locataires. Si sa fille trouve un emploi dont le salaire dépasse un certain plafond de revenu, le loyer de leur habitation sociale sera revu à la hausse en fonction des nouveaux revenus du ménage, alors que les revenus de Farah resteront inchangés.

Si Farah souhaite retrouver une indépendance financière plus tenable (910,52 € - le taux isolée - et un loyer social moins élevé), elle devra demander à sa fille de quitter le domicile et elle devra demander un transfert à la société de logement social pour un appartement social d'une personne. Or, il y a actuellement un cruel manque d'habitations sociales, et la demande est d'autant plus forte pour les logements une chambre ou une personne étant donné la pression imposée par le taux cohabitant-e.

Par ailleurs, la crise du logement ne touche pas uniquement les logements sociaux, c'est une crise généralisée. En effet, selon Astrid Thienpont, conseillère du service d'études de la FGTB : «Les coûts d'habitation constituent une grande part du budget familial. Louer devient impayable, 36,4% risquent de tomber dans la pauvreté. De plus en plus de personnes – surtout des jeunes – avec un revenu limité cherchent leur salut dans des formes de logements collectifs. Il n'est donc pas possible qu'ils soient sanctionnés en perdant la moitié de leurs allocations parce que cela est considéré comme une cohabitation. »¹⁹

À travers nos quatre cas, nous avons pu observer la précarisation que le taux de cohabitant-e crée parmi les allocataires sociaux/aux. Que ce soit en tant que travailleuse/eur en quête d'un emploi, d'une personne en incapacité de travail ou encore d'une personne émargeant au CPAS, le désavantage financier induit par le statut cohabitant-e ne permet pas de rencontrer le droit de vivre dignement. Nous sommes en droit de nous interroger : l'État Social est-il en échec dès lors que la protection sociale plonge les individus dans la pauvreté ?

¹⁹ THIENPONT Astrid, *op. cit.*



On veut l'individu et non la composition de ménage !

Nous nous joignons à la pléthore d'associations et de structures féministes ou luttant contre la précarité telles que le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, la ligue des familles, le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion, Vie Féminine ou encore Solidaris pour appeler fermement à une suppression du taux cohabitant-e qui concourent à la précarisation de la population belge.

**Je demande la suppression
du statut de cohabitant**

**la ligue
des familles
citoyenparent**

**COLLECTIF
SOLIDARITÉ
CONTRE
L'EXCLUSION**

Un statut injuste à supprimer !

Nous revendiquons des droits sociaux individualisés, c'est-à-dire des droits non conditionnés par une composition de ménage particulière²⁰. Selon le principe même de la Sécurité sociale, c'est en cotisant que l'on devrait se créer un droit à cette protection sociale, et tou-te-s les cotisant-e-s devraient avoir les mêmes droits.

En pratique cela veut dire, dans le secteur du chômage et de l'incapacité de travail, la suppression du statut de cohabitant-e et de celui de chef-fe de ménage. Le taux dit "isolé-e" devrait être appliqué à tou-te-s les bénéficiaires. Cela doit se faire de manière progressive et ne pas toucher aux revenus des personnes qui bénéficient déjà d'allocations provenant de droits non individualisés. Le changement devra passer par une période transitoire. Nous voulons donc l'individualisation des droits sociaux pour les nouvelles générations.

Afin de vous joindre à nous dans cette lutte contre la précarisation des allocataires sociaux, signez la pétition ci-dessous lancée par la Ligue des familles dans le cadre de leur campagne « Sous le même toit » dénonçant les effets pervers et dramatiques du statut de cohabitant-e.

²⁰ Pour plus d'informations sur l'individualisation des droits: GILLET Julie, « [Individualisation des droits: quoi? Comment? Pourquoi ?](#) », Analyse FPS 2016

Cohabitant : le statut qui pénalise les solidarités

Si vous touchez des revenus de remplacement et que vous décidez de vivre avec un autre adulte, on vous retire jusqu'à 50% de vos revenus. Ce principe a un nom : le statut de cohabitant.

Créé dans les années 80 pour faire des économies, ce principe fait coup double : il limite la solidarité institutionnelle et pénalise dans le même temps les solidarités entre individus.

Le statut de cohabitant a des conséquences dramatiques sur le terrain.

Supprimons-le !

Je signe la pétition



Pétition de la Ligue des familles pour la suppression du statut de cohabitant-e

Une société qui ne discrimine, ne stigmatise et ne précarise pas davantage ces citoyen-ne-s est possible. Au lendemain des élections régionales, fédérales et européennes 2019, la société civile porte à cœur la volonté d'établir un nouveau Pacte social et écologique pour les années à venir. Un État Social-écologique qui serait plus protecteur, plus égalitaire et plus ouvert passe notamment par une individualisation des prestations sociales : « L'État Social doit devenir neutre par rapport aux choix de vie des individus, et éviter tout biais dans l'égalité femme/homme, tout en ne cédant rien sur les droits acquis au fil des luttes sociales du XXe siècle »²¹. Afin de construire cet État qui place la valeur solidaire au centre, vous pouvez adhérer au Manifeste qui appelle à un Pacte social et écologique.



MANIFESTE
POUR UN PACTE
SOCIAL & ÉCOLOGIQUE

Quel État social pour le XXIe siècle ?

L'ÉTAT SOCIAL N'EST PAS LE PROBLÈME, MAIS LA SOLUTION AUX DÉFIS QUI SONT DEVANT NOUS.

Vous voulez vous engager, marquer votre soutien, participer au débat ou simplement vous tenir informé de nos idées et de nos actions ?

ADHÉRER AU MANIFESTE

1671 ont déjà signé

Manifeste pour un Pacte social et écologique

²¹ [Manifeste pour un nouveau Pacte social et économique : Quel État Social pour le XXIe siècle ?](#), décembre 2018, p 27.



Quelques chiffres supplémentaires

Les allocations sociales dans une perspective genrée²² :

	Femmes bénéficiaires	Hommes bénéficiaires
Revenu d'intégration sociale (2017)	51%	49%
Indemnités chômage complet (2018)	43,5%	56,5%
Indemnités d'invalidités (2017)	68%	32%
GRAPA (2007)	69%	31%

Bibliographie

CHABBERT Delphine, L'injustice flagrante du « taux cohabitant », Politique, 4 avril 2019, disponible sur : <https://www.revuepolitique.be/linjustice-flagrante-du-taux-cohabitant/#sdfootnote1sym>

DEFEYT Philippe, L'individualisation des droits sociaux, si on veut l'étendre à tous les citoyens, ouvre la porte à l'allocation universelle, Institut pour un Développement Durable, 2016, p.4.

FLOHIMONT Valérie, TASIAUX Alexandra et al, Discriminations et familles monoparentales: étude juridique et législative sur les risques potentiels de discrimination des législations relatives aux familles monoparentales, Service public de Wallonie, 29 septembre 2017, disponible sur <http://actionsociale.wallonie.be/sites/default/files/20170929-rapport%20consolide%20familles%20monoparentales.pdf>

GILLET Julie, « Individualisation des droits: quoi? Comment? Pourquoi ? », Analyse FPS 2016, disponible sur : <http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2017/01/Analyse2016-individualisationdesdroits.pdf>

LA LIGUE DES FAMILLES, Campagne 2019 : Sous le même toit, disponible sur : <https://www.souslememetoit.be/>

LA LIGUE DES FAMILLES, Ensemble sous le même toit : le coût de la solidarité des familles, Analyse de la ligue des familles, 2018, disponible sur : <https://www.laligue.be/association/analyse/2018-11-22-ensemble-sous-le-meme-toit>

²² Ces chiffres proviennent respectivement du SPF Intégration Sociale, de l'ONEM, de l'INAMI ainsi que du SPF Sécurité Sociale.



Manifeste pour un nouveau Pacte social et économique : Quel État Social pour le XXI^e siècle ?, décembre 2018, p 27, disponible sur :

<http://pactesocialecologique.org/content/uploads/2018/12/Manifeste-PacteSocialEcologique.pdf>

ONEM, Allocation d'insertion (Tous les montants mentionnés sont des montants bruts),

<https://www.onem.be/fr/documentation/bar%C3%A8mes/allocation-dinsertion>

SAVESTRE Christian et GAROT Jean-Claude, Le compteur de l'évasion fiscale vous dit à la seconde ce que l'on vous vole, Pour Ecrire la Liberté, 5 février 2019, disponible sur :

<https://pour.press/le-compteur-de-levasion-fiscale-vous-dit-a-la-seconde-ce-que-lon-vous-vole/?fbclid=IwAR3RxsmAOTiLhyWbppqaziedZR6ZnHAWmKbMi9p3I4TU-vRG-KB7AF4CFGk>

SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, Au-delà du statut de cohabitant, compte rendu de la matinée de réflexion du 19 avril 2018, disponible sur :

http://www.luttepauvrete.be/colloquecohabit_2018/compterendu_senat_20180419.pdf

SPF SÉCURITÉ SOCIALE, La lutte contre la pauvreté en Belgique en 6 questions,

<https://socialsecurity.belgium.be/fr/octroi-des-droits-sociaux/la-lutte-contre-la-pauvrete-en-belgique-en-6-questions>

STRALE Mathieu, Fraude fiscale et sociale : des chiffres pour une remise en perspective, Observatoire Belge des Inégalités, 25 juillet 2018, disponible sur :

http://inegalites.be/spip.php?page=imprimer_articulo&id_article=260

STROOBANT Maxime, L'article 23 de la constitution et la problématique de la pauvreté, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, disponible sur :

http://www.luttepauvrete.be/publications/10ansaccord/10ansaccord_01-1_Stroobant_FR.pdf

THIENPONT Astrid, « Tous les minima doivent augmenter jusqu'à 10 % au-dessus du seuil de pauvreté », FGTB, 2018, disponible sur :

<http://www.fgtb.be/-/tous-les-minima-doivent-augmenter-jusqu-a-10-au-dessus-du-seuil-de-pauvrete->



QUI SOMMES-NOUS ?

Nous sommes un mouvement féministe de gauche, laïque et progressiste, actif dans le domaine de la santé et de la citoyenneté. Regroupant 9 régionales et plus de 200 comités locaux, nous organisons de nombreuses activités d'éducation permanente sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En tant que mouvement de pression et de revendications politiques, nous menons des actions et militons pour les droits des femmes: émancipation, égalité des sexes, évolution des mentalités, nouveaux rapports sociaux, parité, etc.

Nous faisons partie du réseau associatif de Solidararis. En tant que mouvement mutualiste, nous menons des actions et militons contre les inégalités de santé.

Toutes nos analyses et nos études sont disponibles sur notre site :

www.femmesprevoyantes.be



Avec le soutien de :

